

**REGLEMENT DU MARCHE et des FOIRES DE LA VILLE DE BRANTOME EN PERIGORD**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles**  
**L 2121-29, L2212-1et2 et L224-18**

**SOMMAIRE**

- ARTICLE 1 : une commission extra-municipale**
- ARTICLE 2 : le jour légal des foires, marchés et braderies**
- ARTICLE 3 : la vocation des places et rues**
- ARTICLE 4 : les emplacements temporaires**
- ARTICLE 5 : modification des emplacements**
- ARTICLE 6 : la matérialisation des emplacements**
- ARTICLE 7 : l'attribution des emplacements : ancienneté et fréquentation**
- ARTICLE 8 : Demande écrite d'attribution de place**
- ARTICLE 9 : la personnalisation des emplacements**
- ARTICLE 10 : les conditions de remplacement**
- ARTICLE 11 : les droits se rattachant à l'emplacement**
- ARTICLE 12 : l'attribution des places devenues vacantes**
- ARTICLE 13 : les places vacantes après l'ouverture du marché**
- ARTICLE 14 : les droits de place**
- ARTICLE 15 : les heures d'ouverture et de fermeture**
- ARTICLE 16 : la police des marchés**
- ARTICLE 17 : la compétence professionnelle**
- ARTICLE 18 : le contrôle des papiers**
- ARTICLE 19 : le respect de la concurrence**
- ARTICLE 20 : Droits des associations**
- ARTICLE 21 : le stationnement des personnes et des véhicules**
- ARTICLE 22 : propreté du marché**
- ARTICLE 23 interdiction de déballer en dehors du marché**
- ARTICLE 24 : les réclamations**

---

**ARTICLE 1 : une commission extra-municipale**

**Composition de la commission :**

La commission est présidée par le Maire ou son représentant. Outre son Président, elle est composée :

- De délégués du Conseil Municipal
- De représentants des commerçants non sédentaires, délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle
- Du Placier-Régisseur du marché
- De représentants des commerçants sédentaires
- Et de toute personne que la commission jugera nécessaire d'entendre.

**Rôle de la commission :**

La commission mixte de marché a pour objet un dialogue permanent entre les représentants de la collectivité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché. Elle est habilitée à émettre tout avis concernant « réglementation, aménagement et modernisation, attribution et remplacement » et les tarifs des droits de place.

Après consultation, la décision est prise par le Maire ou son représentant et n'est pas soumise à appel.

### Fonctionnement de la commission :

La commission se réunira, sur invitation du Maire, chaque fois que cela sera utile et au minimum une fois par an.

Tout membre de la commission ou tout participant au marché de Brantôme en Périgord peut adresser par écrit à la mairie les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour.

### ARTICLE 2 : le jour légal des marchés, des foires, et braderies

Le marché légal hebdomadaire a lieu tous les vendredis, exceptionnellement décalé lors de jours fériés.

Les dates des autres foires annuelles seront à définir en début d'année en étroite liaison avec la commission.

### ARTICLE 3 : la vocation des places et rues

Les marchés se tiennent sur les places et rues ci-après désignées selon les destinations suivantes :

#### Emplacements dédiés aux commerces alimentaires et non alimentaires

- Place du marché
- Place d'Albret
- Rue Puyjoli
- Quai Bertin
- Pont de l'Abbaye

#### Emplacements dédiés aux commerces non alimentaires à l'exception des commerces alimentaires déjà présents depuis plusieurs mois

- Entre le pont et le chevet de l'église
- Parvis jusqu'au massif fleuris

A la saison les marchés « spécialisés » se tiennent :

- Marché fermier du mardi : régi par le règlement des marchés des producteurs de pays

### ARTICLE 4 : les emplacements temporaires

En cas de travaux sur les différentes places ou espaces réservés au marché ou d'occupation par des manèges à l'occasion des fêtes, la municipalité met à la disposition des commerçants, après consultation de la commission, des emplacements temporaires sans que ces transferts ouvrent droit à indemnisation.

### ARTICLE 5 : modification des emplacements

La réorganisation des bâtiments communaux peut rendre indispensable la modification des emplacements. Dans ce cas, la commission organisera une concertation avec les personnes concernées.

A défaut d'accord, le Maire pourra procéder par arrêté.

### ARTICLE 6 : la matérialisation des emplacements

Les emplacements commerciaux ne pourront pas être matérialisés au sol à cause du revêtement de la voirie ; ils sont répertoriés.

Un plan à l'échelle sera établi. Il localisera les emplacements attribués et à affecter.

### ARTICLE 7 : l'attribution des emplacements : ancienneté et fréquentation

La réorganisation du marché sera faite après avis de la commission suivant la décision du Maire. L'attribution des différents emplacements sera faite par le placier.

L'attribution des emplacements libres ou non affectés se fera en tenant compte de l'ancienneté de fréquentation des commerçants ; le commerçant le plus ancien aura la liberté de demander l'emplacement et la surface lui convenant le mieux, jusqu'à concurrence de la limitation faite par la commission sur le plan.

A cet effet et afin d'établir par la suite un ordre d'ancienneté, un registre d'inscription et de fréquentation sera tenu à jour à la mairie de Brantôme.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable

#### **ARTICLE 8 : Demande écrite d'attribution de place**

La demande d'attribution de place devra être formulée par écrit au Maire de Brantôme en Périgord par tout commerçant non sédentaire désireux de venir régulièrement sur le marché.

Les demandes seront enregistrées par ordre chronologique d'arrivée. Elles préciseront l'activité exercée, la surface souhaitée compte tenu du matériel utilisé.

Les demandes sont à renouveler annuellement si nécessaire.

Toutefois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

La demande d'emplacement doit correspondre à ce qui est réellement présenté et vendu.

En saison touristique, les volants doivent faire une demande écrite auprès du Maire, sinon ils ne seront acceptés sur le marché qu'une fois par mois si des emplacements sont vacants (cf article 13).

#### **ARTICLE 9 : la personnalisation des emplacements**

Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne pourront être occupés que par les titulaires, le conjoint-collaborateur ou leurs employés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus.

#### **ARTICLE 10 : les conditions de remplacement**

En cas de maladie, maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conservera tous ses droits à condition de justifier ses empêchements auprès de la municipalité par un arrêt de travail. Il pourra se faire remplacer par son conjoint, son concubin ou pacsé ou un des salariés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : les droits se rattachant à l'emplacement**

En cas de décès, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire : son conjoint (marié, pacsé, concubin), pourra conserver l'emplacement et tous les droits qui s'y rattachent. Ses descendants directs, salariés depuis au moins un an dans l'entreprise ou le repreneur, sous réserve du droit d'ancienneté d'un commerçant plus ancien sur le marché, pourra conserver l'emplacement et tous les droits qui s'y rattachent.

#### **ARTICLE 12 : l'attribution des places devenues vacantes**

Les places devenues vacantes par le décès ou démission du titulaire devront être affichées sur le panneau d'affichage de la mairie pour que tous les commerçants exerçant sur le marché en prennent connaissance.

Elles seront attribuées dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté.

#### **ARTICLE 13 : les places vacantes après l'ouverture du marché**

Une répartition des emplacements laissés vacants sera effectuée oralement par le placier à partir de 8 heures (soit à l'ouverture du marché), en tenant compte de la nature de l'activité assurée par chaque commerçant et en veillant à installer deux commerçants de même activité à une distance les séparant d'au moins 8 mètres l'un de l'autre.

Toutefois les habitués ayant informé le placier par tous moyens à leur convenance d'un éventuel retard sur le marché, ne pourront voir leur emplacement attribué mais ils devront en tout état de cause s'acquitter du droit de place.

Par contre le titulaire qui sera en retard plus de cinq fois consécutives pourra perdre son droit d'occuper l'emplacement qui lui a été attribué. Sauf pour les productions saisonnières.

Les abonnés qui n'occuperaient plus leur place, sans motif valable pendant cinq semaines, perdront leur emplacement après mise en demeure écrite restée infructueuse.

Vendeurs de bonbons avec présentation d'animaux : interdiction de ces ventes au milieu du marché. Ces vendeurs doivent arriver à 8h pour que le placier leur indique un emplacement s'il y en a de disponible.

#### **ARTICLE 14 : les droits de place**

Les marchés sont exploités en régie par la commune. Le tarif des droits de place est fixé par le conseil municipal après consultation de la commission mixte.

Ce tarif annuel définitivement adopté par le Conseil Municipal sera annexé au présent règlement.

Le recouvrement des droits de place est effectué par le percepteur pour les abonnés et par le placier pour les passagers.

#### **ARTICLE 15 : les heures d'ouverture et de fermeture**

Les horaires du marché de Brantôme en Périgord seront, sans exception, les suivants :

- de 8 h à 12h30 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars
- de 7h30 à 13h30 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à 8h les camions des habitués seront garés. Aucun véhicule de commerçants non sédentaires n'est toléré sur le marché avant 12h30.

Les lieux devant être libérés à 13h30 toute l'année, et 14h pour la place d'Albret  
Après 8h30, aucun commerçant non sédentaire ne sera accepté.

#### **ARTICLE 16 : la police des marchés**

La police des marchés est faite par le placier. Il assure l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la Force Publique.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises non réglementaires ou qui utiliseraient des méthodes déloyales se verront retirer leur place s'ils sont « habitués » et interdits de marchés s'ils sont « passagers ». Ces mesures seront immédiates et n'ouvriront droit à aucune indemnité.

D'une façon générale toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par le Maire ou son représentant.

En fonction de la gravité de l'infraction, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- avertissement
- verbalisation
- suspension provisoire
- exclusion définitive du marché

Pendant la période de suspension provisoire, le paiement de l'abonnement est dû et le placier est autorisé à disposer de l'emplacement.

La période de suspension provisoire ne peut commencer que 8 jours après sa notification.

#### **ARTICLE 17 : la compétence professionnelle**

Les marchés, foires et autres manifestations commerciales de Brantôme en Périgord sont ouverts, dans la limite des espaces disponibles, à tous commerçants sédentaires ayant une extension au registre du commerce ou non sédentaires, artisans ou prestataires de services, légalement inscrits au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers et producteurs en règle avec les lois du commerce. Les auto-entrepreneurs en possession de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou le certificat provisoire d'une validité de 2 mois. Tous obligatoirement assurés pour tous les dommages corporels ou matériels.

La Municipalité de Brantôme, quant à elle, décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés, à condition que la cause de l'accident n'engage pas la responsabilité de la commune.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Dans tous les domaines, les exposants doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires de sécurité, d'hygiène et alimentaire.

#### **ARTICLE 18 : le contrôle des papiers**

Le contrôle des papiers doit se faire avant l'ouverture du marché. Les commerçants « volants » doivent présenter spontanément leurs papiers avant de déballer leurs marchandises.

En cas de non possession de carte de commerçant non sédentaire, ils doivent justifier leur inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour pouvoir déballer.

Il en sera de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité de producteur, en fournissent une attestation des services fiscaux ou de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants,

Les auto-entrepreneurs doivent présenter leur carte, ou le certificat provisoire, permettant l'exercice d'une activité ambulante.

#### **ARTICLE 19 : le respect de la concurrence**

Les marchands à découvert ne sauraient s'établir devant les magasins tenus par des commerçants vendant les mêmes articles. Ils doivent de même et dans la mesure du possible, ne pas cacher leurs vitrines.

Il est interdit aux marchands d'aller au-devant des chalands pour offrir leurs marchandises.

Il est également prohibé d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ou d'utiliser une sono, sauf autorisation spéciale du Maire.

Dans la mesure du possible, il importe d'éviter de mettre côte à côte ou face à face deux marchands vendant les mêmes gammes de produits. Les commerçants sédentaires devront respecter les emplacements définis pour les non sédentaires.

#### **ARTICLE 20 : droits des associations**

Les associations sont autorisées à effectuer des ventes deux fois par an. Toute autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Maire. Elles devront respecter les mêmes normes alimentaires et de sécurité que les commerçants non sédentaires.

#### **ARTICLE 21 : le stationnement des personnes et des véhicules**

Les commerçants ainsi que les personnes à leur service s'efforceront de ne pas stationner dans les allées et passages réservés à la circulation.

Par ailleurs, en raison de la spécificité des pavés, les véhicules qui stationnent doivent être en bon état.

Le propriétaire d'un véhicule qui laissera des traces d'huile sur les pavés ou places pourra faire l'objet d'une amende et n'aura plus l'autorisation de stationner.

Des emplacements de stationnement sont proposés aux professionnels.

#### **ARTICLE 22 : propreté du marché**

Afin de faciliter les opérations de voirie, tous les emplacements devront être libérés à 13H30 ou 14h, sauf dérogation accordée par le Maire et sous réserve que l'emplacement soit nettoyé par l'occupant avant son départ.

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans les conditions normales de propreté tant en cours qu'en fin de marché.

Les commerçants reprennent leurs cageots et cartons. Dans le cas contraire, ils seront redevables d'un forfait déchets-emballages instauré par la municipalité au prix de 10 euros le cageot ou le carton, ou la boîte polystyrène.

**ARTICLE 23 : interdiction de débiller en dehors du marché**

Aucun déballage ne peut être autorisé en dehors des jours et heures de marchés à l'exception des manifestations prévues à l'article 2 ou autorisées par la municipalité.

**ARTICLE 24 : les réclamations**

Les commerçants devront adresser leurs réclamations au Maire par écrit. La correspondance sera tenue à la disposition de la commission mixte.

**ARTICLE 25 : la validité du règlement**

Ce présent règlement ne peut être modifié ou complété qu'après consultation de la commission mixte. Cette dernière devra être convoquée par lettre au moins quinze jours avant la date de la réunion.

**ARTICLE 26 : commerces alimentaires**

Conformes aux normes sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 27 : respect de la réglementation du décret du 25 avril 1995 (JO du 28.3.73)**

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25/04/1995, relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion (lavage, désinfection, marquage).

**ARTICLE 28 : les dispositions antérieures sont abrogées**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

A Brantôme en Périgord, le 27 juillet 2017

Le Maire,  
Monique RATINAUD

